

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 37-2024 du 11 octobre 2024 portant réglementation des jeux de hasard et d'argent

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont soumis à la présente loi, la création, l'implantation, la régulation et le régime fiscal des jeux de hasard et d'argent.

Est également soumise à la présente loi, toute personne physique ou morale œuvrant dans le secteur des jeux de hasard et d'argent en République du Congo à titre professionnel ou occasionnel et ce, quels que soient le lieu d'implantation, le statut juridique, la nature des prestations et le type de jeux.

Article 2 : Le secteur des jeux de hasard et d'argent est placé sous la tutelle du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent. Il est soumis à un régime spécifique et placé sous le contrôle de l'Etat à des fins de préservation de l'ordre public.

L'Etat fixe les règles régissant les relations entre les opérateurs des jeux, l'administration fiscale et les joueurs. Il y intervient dans le but de :

- assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;
- veiller à la bonne répartition des enjeux entre la part réservée aux gagnants d'une part, et les prélèvements à partager entre l'Etat, les collectivités locales et les autres bénéficiaires, d'autres part ;
- prévenir tout conflit d'intérêt ;
- assurer la protection des mineurs aux jeux de hasard et d'argent ;
- assurer une vigilance accrue afin d'éviter d'exposer le secteur des jeux à plusieurs risques tels que la concurrence perfide, la fraude fiscale, les jeux illégaux, le blanchiment de capitaux, la dissimulation des ressources destinées de plein droit à l'Etat et aux autres bénéficiaires ;
- lutter contre les sites des jeux non agréés afin de sauvegarder les intérêts des établissements des jeux régulièrement installés ;
- garantir le respect de la réglementation et la sincérité des jeux dont certaines branches sont ouvertes à la concurrence et d'autres gérées sous la forme d'un monopole public ;

- encadrer la consommation des jeux afin de prévenir le développement des phénomènes de dépendance ;
- veiller au développement équitable de tous les types de jeu afin d'éviter la déstabilisation de ce secteur économique spécifique dont le mode de gestion et de régulation diffère de celui des activités marchandes classiques.

Article 3 : La conception de la politique publique des jeux de hasard et d'argent incombe au ministère en charge des jeux de hasard et d'argent, de concert avec les ministères concernés.

Les jeux de hasard ne doivent avoir des conséquences néfastes pour l'individu, sa famille et la société.

Article 4 : En matière de jeu de hasard, la création des syndicats professionnels est autorisée.

L'Etat prend les mesures utiles contre les jeux excessifs, promeut le concept de jeu responsable, conçoit une charte déontologique et instaure un contrôle obligatoire à l'entrée de tous les établissements de jeux.

Article 5 : Pour les paris sur les chevaux et les paris sportifs, l'Etat fait obligation aux opérateurs concernés de concevoir une charte éthique, d'éditer un magazine et des plaquettes d'information.

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par

- agrément des opérateurs des jeux : acte juridique par lequel l'administration publique accorde à une personne morale le droit d'exercer en qualité d'opérateur de jeu ;
- autorisation d'exploitation des jeux : acte juridique par lequel l'administration publique accorde à une personne physique ou morale le droit d'exploiter les jeux de hasard et d'argent non soumis au régime d'agrément ;
- autorisation spécifique : acte juridique par lequel l'administration publique accorde à une personne physique ou morale le droit d'exploiter les jeux de hasard et d'argent non soumis au régime d'agrément et d'autorisation d'exploitation ;
- autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent : organe public doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière en charge de la régulation et de l'application des règles régissant le bon fonctionnement des jeux de hasard et d'argent ;
- casino : établissement comportant une ou plusieurs salles de jeux ouvertes au public désireux de participer aux jeux de hasard à caractère spéculatif. Au sens de la présente loi, les maisons ou cercles de jeux sont assimilés aux casinos ;
- commissions des vendeurs : rémunération des vendeurs dont le montant est déterminé proportionnellement au produit brut des jeux ;

- course de chevaux : compétition des chevaux, montés par des cavaliers ou attelés à un sulky, organisée par les sociétés hippiques ;
- demande des jeux : intention de participer à une catégorie de jeu exprimée par des joueurs potentiels disposés à payer un prix exigé par les opérateurs des jeux ;
- établissement des jeux : un lieu ouvert aux personnes autorisées, légal et contrôlé, qui propose des jeux de hasard et d'argent ;
- fiscalité des jeux : ensemble des prélèvements au titre des impôts, droits et taxes auxquels sont soumis les acteurs du secteur des jeux de hasard et d'argent ;
- jeux de hasard et d'argent : sont des jeux pour lesquels les participants acceptent de consentir une mise financière ou matérielle dans l'espoir du gain non assujetti ni à une logique calculatrice et prévisionnelle de la raison, ni à une formation professionnelle ;
- jeux en ligne : jeux de hasard développés et exploités par le biais des réseaux de communication électronique ;
- jeu virtuel : jeux portant sur des événements auxquels il a été retiré le caractère réel au moyen d'un programme informatique ;
- jeu de grattage : jeux de hasard et d'argent dont la règle consiste à gratter sur un ticket pour découvrir des gains, des symboles ou des numéros gagnants correspondant à des sommes d'argent ou des gains en nature ;
- joueur ou parieur : toute personne autorisée qui s'engage à prendre part à un jeu, en toute liberté, pour lequel elle accepte de payer une mise dans l'espoir d'un gain ;
- loterie : jeu de hasard pour lequel les numéros gagnants pour l'acquisition d'un bien ou d'un gain financier sont désignés par le sort ;
- machine à sous : appareil à partir duquel le joueur utilise la monnaie physique ou dématérialisée dans l'espoir d'un gain ;
- maison ou cercle de jeux : établissement ouvert aux membres où l'on joue à des jeux de hasard ;
- offre des jeux : variété de jeux physiques ou virtuels, notamment les jeux de tirage et de grattage, les paris sportifs et hippiques, les jeux de table, les loteries, les tombolas, les machines à sous (implantées dans les casinos, les débits de boisson ou dans les locaux appropriés) et tout autre type de jeux assimilé agréé par l'autorité de régulation ;
- opérateur des jeux : personne morale, constituée sous la forme de société anonyme avec conseil d'administration ayant un capital minimum de 2 milliards de francs CFA intégralement libéré à la constitution, remplissant les conditions définies par la présente loi et qui, de façon permanente ou occasionnelle, offre au public un ou plusieurs types de jeux moyennant le paiement d'une mise de la part du joueur ;
- pari hippique : jeu de hasard dans lequel le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'une

- épreuve hippique organisée au Congo ou à l'étranger ;
- pari sportif : jeu de hasard et d'argent qui consiste à miser sur la réalisation d'un événement lors d'une rencontre sportive ;
- réseau de distribution : ensemble de points de vente ou des établissements dans lesquels sont commercialisés les produits d'un opérateur de jeu agréé ;
- vendeur : toute personne physique ou morale, notamment un mandataire, un délégué commercial, un distributeur agréé, qui a reçu mandat de vendre tout ou partie des produits d'un opérateur de jeu agréé ;
- agrégats comptables des jeux : les termes ci-après constituent le vocabulaire comptable spécifique définissant le système de gestion des établissements de jeux ;
- enjeu ou mise des parieurs (MP) : prix à payer par chaque joueur qui s'engage à participer à un type de jeu ou de pari de son choix ;
- taux de retour aux parieurs (TRP) : le pourcentage que perçoit le gagnant d'un jeu ou d'un pari calculé sur la base d'un taux fixe applicable sur le total des mises des joueurs ;
- produit brut des jeux (PBJ) : chiffre d'affaires des jeux correspondant au solde entre les mises des parieurs (MP) et le retour aux parieurs (TRP) ;
- taxe spéciale sur les jeux : taxe appliquée sur la valeur de la mise et à répartir entre l'Etat, l'autorité de régulation et les autres bénéficiaires, ainsi que les centimes additionnels destinés aux collectivités locales ;
- produit net des jeux (PNJ) : ressource propre de l'établissement des jeux qui correspond au solde obtenu sur le produit brut des jeux après déduction des prélèvements légaux : $PNJ = PBJ - \text{taxe sur les jeux de hasard}$.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 7 : La délivrance de l'agrément des jeux de hasard et d'argent physiques ou en ligne tient compte des catégories suivantes :

- catégorie I : paris sportifs physiques et en ligne, casinos et jeux virtuels en ligne ;
- catégorie II : paris hippiques, loterie et jeux de grattage physique et en ligne ;
- catégorie III : casinos physiques ;
- catégorie IV : jeux virtuels et machines à sous.

La catégorie I est réservée aux opérateurs des jeux après l'obtention de l'agrément. Toutefois, l'agrément leur confère le droit d'exploiter les catégories III et IV.

La catégorie II est exclusivement réservée à la société nationale des jeux.

Article 8 : L'exercice de l'activité d'opérateur des jeux de hasard et d'argent est subordonné à un agrément délivré par l'administration en charge des jeux de

hasard et d'argent, après avis de conformité délivré par l'autorité de régulation de jeux.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'administration citée ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

L'agrément n'est délivré qu'après que l'exploitant candidat ait approuvé le cahier des charges comprenant des obligations, notamment, celles de :

- se constituer sous la forme juridique d'une société anonyme (SA) dont un minimum de 10% du capital social sera détenu par l'Etat ;
- ne pas enfreindre l'ordre public et l'ordre social ;
- disposer d'un plan de financement attestant la capacité à assurer les investissements ainsi que d'une organisation comptable et financière approuvée par les services du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent ;
- être détenteur de comptes bancaires créditeurs garantissant le versement des gains dévolus aux gagnants, à l'Etat, aux collectivités locales et aux autres bénéficiaires légaux ;
- remplir les conditions d'implantation et d'exploitation déterminées dans la présente loi.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : L'opérateur des jeux qui sollicite un agrément des jeux est soumis au contrôle technique de ses installations physiques, des logiciels et de divers supports matériels.

Article 10 : L'agrément accordé à un opérateur des jeux n'est pas cessible.

La conclusion de tout accord de partenariat entre un opérateur et un partenaire technique ou commercial est soumise à un avis de non objection de l'autorité de régulation.

Article 11 : La cession de tout ou partie du capital d'une société agréée est soumise à un avis de non objection préalable du ministre chargé des jeux de hasard et d'argent, obtenu dans les mêmes conditions que l'agrément d'exercice.

TITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 12 : L'exploitation des jeux non soumis à l'agrément prévu à l'article 10 de la présente loi est soumise à une autorisation délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés des jeux de hasard et d'argent et de l'ordre public dans les conditions prévues par la présente loi. Cette autorisation spécifie la classe de l'établissement des jeux.

Les établissements de jeux sont repartis en trois (3) classes, à savoir :

- classe 1 : casinos, maisons ou cercles de jeux ;

- classe 2 : salles de jeux automatiques : jeux virtuels physiques et machines à sous ;
- classe 3 : jeux développés dans des débits de boissons, tels qu'organisés par un texte réglementaire, selon la nature et le nombre de jeux de hasard qui peuvent être exploités dans l'établissement.

Article 13 : Les établissements des jeux de hasard et d'argent ont vocation à offrir au public les prestations approuvées par l'autorité de régulation des jeux.

Il ne peut être exercé dans l'espace réservé aux jeux agréés d'autres activités commerciales et/ou financières contraires à l'objet social explicitement contenu dans l'autorisation d'exploitation.

L'exploitant candidat à l'autorisation d'exploitation est tenu d'approuver le cahier des charges comprenant des obligations, notamment, celles de :

- ne pas enfreindre l'ordre public et l'ordre social ;
- disposer d'un plan de financement attestant la capacité à assurer les investissements ainsi que d'une organisation comptable et financière approuvée par les services du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent ;
- être détenteur de comptes bancaires créditeurs garantissant le versement des gains dévolus aux gagnants, à l'Etat, aux collectivités locales et aux autres bénéficiaires légaux ;
- remplir les conditions d'implantation et d'exploitation déterminées dans la présente loi.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS

Article 14 : Les obligations spécifiques des opérateurs sont contenues dans le cahier des charges rédigé par l'autorité de régulation dans les conditions prévues par la loi.

Le cahier des charges comprend les exigences envers chaque partie prenante du dispositif des jeux, notamment les normes architecturales d'implantation, d'hygiène et de sécurité, les clauses fiscales et celles relatives à la répartition des enjeux collectés entre les bénéficiaires légaux.

Article 15 : Il est strictement interdit aux dirigeants, actionnaires ainsi qu'aux personnels d'un établissement de jeux et ou de sa succursale de participer directement ou indirectement à un jeu organisé par ledit établissement.

Article 16 : Chaque opérateur de jeux de hasard et d'argent, outre la tenue d'une comptabilité générale prévue par l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et au système comptable OHADA, a l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Article 17 : L'importation et l'implantation des machines à sous sont autorisées par arrêté conjoint des ministres chargés des jeux de hasard et d'argent, des finances, du commerce et de l'ordre public, après avis de l'autorité de régulation, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 : Le règlement de chaque type de jeu doit être visiblement affiché à l'attention du public. Il comporte notamment les prescriptions ci-après :

- les conditions de participation ;
- la forme des supports ;
- la quantité des tickets ;
- la dénomination du jeu ;
- le prix du ticket ou de la mise ;
- le principe de jeu ;
- la période de jeu ;
- la date et lieu(x) de tirage ;
- la nature des lots ;
- le délai de prescription des lots gagnés.

TITRE V : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES JEUX ET PARIS EN LIGNE

Article 19 : L'offre de jeux en ligne est soumise aux mêmes conditions que celles dévolues à l'exploitant des jeux physiques.

A ce titre, il est fait obligation à l'exploitant des jeux et paris en ligne de :

- déposer auprès de l'autorité de régulation une demande d'agrément séparée par type de jeux qu'il compte exploiter en ligne ;
- fournir les informations économiques, comptables, financières et techniques exigées par la présente loi ainsi que le détail des mesures à entreprendre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le jeu excessif ;
- assurer la protection des mineurs ;
- assurer la protection des joueurs et les parieurs contre les actes de cybercriminalité ;
- assurer la protection des données à caractère personnel des joueurs et des parieurs en ligne ;
- se doter d'un système d'information permettant à l'autorité de régulation de suivre les paris en temps réel ;
- se soumettre à tout audit effectué par l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent ;
- assurer la protection des systèmes d'information des exploitants des jeux de hasard et d'argent en ligne contre les incidents cybernétiques, attaques et autres ;
- procéder à l'archivage en temps réel pour une durée de trois ans, sur un support matériel domicilié en République du Congo, de l'intégralité des données échangées avec les joueurs ;
- rendre les supports matériels accessibles aux agents de contrôle de l'autorité de régulation et aux agents en charge du contrôle des jeux de hasard et d'argent ;

- assurer la protection des transactions électroniques et celles effectuées en ligne par les joueurs et les parieurs ;
- informer sans délai l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent de tout soupçon de manipulation de compétition sportive ou d'évènement de toutes sortes sur lesquels il est proposé des paris ;
- communiquer les informations requises, y compris des données sensibles, à l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent, lorsque la prévention ou la poursuite d'une manipulation de compétition sportive ou d'un évènement l'exigent ;
- faire figurer sur les pages d'accueil de leur site le message informant les joueurs des procédures d'inscription sur les fichiers des interdits ;
- clôturer tout compte de joueur dont le titulaire viendrait à être touché par une interdiction en interrogeant la liste dédiée.

Article 20 : Les informations techniques visées à l'article 19 ci-dessus concernent les logiciels, les plans architecturaux du site et les équipements d'exploitation dédiés, le matériel spécifique destiné à la sécurisation des personnes et des biens.

TITRE VI : DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS DES JEUX

Article 21 : Les casinos sont implantés dans les lieux appropriés, notamment dans la concession des hôtels de grand standing, des immeubles de rapport, les espaces exclusivement réservés aux jeux, les façades des parcelles habitées situées aux abords des voiries urbaines.

Les établissements de jeux ne peuvent pas être implantés dans le voisinage des établissements hospitaliers, scolaires, universitaires ou des casernes militaires.

Article 22 : Les établissements des jeux dédiés aux paris sportifs et aux paris hippiques sont construits dans les lieux ouverts au public.

Article 23 : Les agencements et les équipements des établissements de jeux doivent être conformes aux prescriptions architecturales définies par l'autorité de régulation.

L'autorité de régulation prescrit les normes d'hygiène et de sécurité à l'intérieur comme aux abords desdits établissements de jeux, fixe les distances qui séparent ces établissements des lieux d'habitation, des voiries urbaines et des trottoirs.

Article 24 : Les établissements des jeux doivent être d'accès facile, le personnel des services de sécurité publique qui peut y accéder, en cas de besoin exprimé par l'opérateur des jeux ou à son initiative pour des raisons d'ordre public et de protection des mineurs.

Article 25 : Les machines à sous ne peuvent être implantées dans les lieux suivants :

- maisons d'habitation et chambres d'hôtel ;
- moyens de transport exceptés ceux dédiés au divertissement ;
- établissements accueillant du public tels que les écoles, les hôpitaux, les casernes militaires et les lieux de culte ;
- les gares ferroviaires et les aéroports ;
- tout autre lieu non autorisé accueillant le public.

TITRE VII : DES REGIMES DES JEUX

Article 26 : Le secteur des jeux de hasard et d'argent comprend quatre régimes ci-après :

- le régime de monopole public ;
- le régime d'agrément ;
- le régime d'autorisation d'exploitation ;
- le régime d'autorisation spéciale.

Article 27 : Le régime de monopole public s'applique aux paris hippiques ou courses des chevaux ainsi que des loteries et jeux de grattage.

Il incombe à la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent.

Toutefois, le capital de la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent peut être ouvert à des investisseurs privés dans la limite de 49 %.

Article 28 : Le régime d'agrément s'applique aux personnes morales qui exploitent les jeux des catégories I, III et IV cités à l'article 7 de la présente loi.

Article 29 : Le régime d'autorisation d'exploitation s'applique aux personnes physiques ou morales qui exploitent les jeux des catégories III et IV citées à l'article 7 de la présente loi.

Article 30 : Le régime d'autorisation spéciale s'applique aux personnes physiques ou morales désireuses d'organiser de façon occasionnelle les tombolas.

Article 31: Un décret en Conseil des ministres détermine l'organisation et le fonctionnement des différents régimes prévus à l'article 26 de la présente loi.

TITRE VIII : DU DROIT EXCLUSIF DE LA SOCIETE NATIONALE EN CHARGE DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT SUR LES PARIS HIPPIQUES, LOTERIE ET JEUX DE GRATTAGE

Article 32 : La société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent dispose du droit exclusif de proposer aux joueurs les paris hippiques, les loteries et jeux de grattage.

Article 33 : Toute catégorie de jeu non répertoriée par la présente loi est réservée à la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent.

TITRE IX : DE LA FISCALITE DES JEUX

Article 34 : Le régime fiscal applicable au secteur des jeux de hasard et d'argent distingue la fiscalité

spécifique appliquée aux jeux et la fiscalité de droit commun appliquée aux opérateurs des jeux.

Article 35 : La fiscalité spécifique appliquée aux jeux concerne les prélèvements publics effectués directement sur les enjeux ou les mises en privilégiant les gains de retour aux parieurs ou aux joueurs, ainsi que la taxation spécifique des équipements de jeux.

Le produit de la fiscalité spécifique aux jeux de hasard et d'argent est réparti entre l'Etat, l'autorité de régulation, les collectivités locales et les autres bénéficiaires.

Le produit de la fiscalité spécifique aux jeux de hasard et d'argent n'est pas compris dans le chiffre d'affaires de l'opérateur des jeux.

Article 36 : Le taux de la taxe sur les jeux de hasard et d'argent ainsi que celui des centimes additionnels correspondants sont fixés par la loi de finances. La clé de répartition de la taxe énoncée à l'article 35 de la présente loi est également fixée par la loi de finances.

Le taux de la taxe applicable à l'exploitation des casinos est fixé par pallier à taux progressifs suivant le niveau élevé du produit brut des jeux.

Article 37 : Les taux de prélèvement public applicables à l'exploitation des jeux en ligne et des jeux virtuels sont supérieurs aux taux de prélèvement public des autres jeux.

Article 38 : La fiscalité de droit commun appliquée aux opérateurs de jeux et à toute autre personne intervenant dans le secteur des jeux de hasard et d'argent est constituée par l'ensemble des impôts, droits et taxes applicables à toutes les entreprises, tels que prévus par le code général des impôts.

TITRE X : DES CONDITIONS DE RETRAIT DE L'AGREMENT ET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX OUVERTS A LA CONCURRENCE

Article 39 : L'autorité de régulation peut enclencher une procédure de retrait d'agrément ou d'autorisation d'exploiter les jeux ouverts à la concurrence. Les conditions du retrait d'agrément ou d'autorisation d'exploiter sont fixées par voie réglementaire.

Article 40 : L'autorisation d'exploiter un type de jeu peut être retirée à tout promoteur qui, pour des raisons qui lui sont propres ne relevant pas d'un cas de force majeure, retarde l'ouverture effective de son établissement ou suspend son activité un an après l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation d'exploiter.

TITRE XI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 41 : Constituent les infractions à la présente loi :

- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent en violation des dispositions légales et réglementaires ;

- la dissimulation de tout ou partie du produit des jeux servant de base aux prélèvements ;
- la vente ou la revente des billets de loteries ou tout autre jeu à un prix supérieur à la valeur d'émission ou leurs tentatives ;
- la contrefaçon ou la falsification des billets de loterie ou tout autre jeu pour toucher un lot ou leurs tentatives ;
- la vente ou la revente des billets périmés de loterie ou de tout autre jeu ou leurs tentatives ;
- l'importation frauduleuse des machines à sous ;
- l'utilisation des logiciels de jeux non contrôlés ;
- l'offre des jeux de hasard et d'argent aux mineurs ainsi qu'à une clientèle non autorisée ;
- le trafic des jeux non autorisés ;
- la manipulation des machines ou des logiciels de jeux ;
- la promesse ou complicité de promesses de gains non sincères ;
- l'organisation ou la complicité d'organisation des jeux clandestins ;
- le recel ou la complicité de recel ;
- le blanchiment ou complicité de blanchiment des enjeux ou de gains d'origine frauduleuse ;
- la participation des mineurs aux jeux de hasard et d'argent ;
- le non-respect de l'objet social ;
- le détournement ou dissipation des gains prévus dans le cadre de l'organisation ou de l'exploitation d'un jeu de hasard et d'argent.

Article 42 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent.

Article 43 : Les agents compétents dans la constatation des infractions peuvent également procéder, sur autorisation des instances judiciaires compétentes, à la saisie des matériels, objets de la contravention, et notifier la suspension de l'exploitation des jeux de hasard et d'argent.

Article 44 : La violation des dispositions de la présente loi expose leurs auteurs, sans préjudice des poursuites judiciaires, aux sanctions administratives ci-après :

- confiscation du matériel, objet de l'infraction ;
- déménagement de l'équipement ou de l'installation, objet de l'infraction aux frais du contrevenant ;
- suspension de l'agrément ;
- suspension de l'autorisation ;
- retrait de l'agrément ;
- retrait de l'autorisation
- interdiction d'exercer pendant une durée d'un à cinq ans toutes ou partie des activités en relation avec le secteur des jeux de hasard et d'argent et, s'agissant des opérateurs personnes physiques, de fréquenter des établissements de jeux de hasard et d'argent.

Article 45 : Le non-respect de la mise en demeure de l'autorité de régulation expose son auteur à une sanc-

tion pécuniaire en fonction de la gravité des manquements et des avantages tirés de ceux-ci, dans la limite de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires le plus élevé des trois derniers exercices.

La sanction est portée à cinq pour cent (5%) en cas de répétition de la faute.

Article 46 : Les sanctions pécuniaires sont prononcées par l'autorité de régulation des jeux de hasard, après observations écrites de l'opérateur. Les sommes dues sont recouvrées comme les créances de l'Etat, sous la responsabilité de l'autorité de régulation des jeux de hasard.

Article 47 : Quiconque réalise des activités sans autorisation peut être, indépendamment de la sanction qui lui est applicable, astreint par l'autorité de régulation des jeux de hasard, après mise en demeure non suivie d'effet, au paiement de tous les impôts, droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

Article 48 : L'accès à une offre de jeux en ligne est bloqué lorsque celle-ci n'est pas autorisée en République du Congo.

L'autorité de régulation des jeux de hasard peut avec l'appui de l'autorité de régulation des postes et communications électroniques, ordonner à tout fournisseur d'accès internet de procéder à titre provisoire et conservatoire au blocage de tous sites de jeux de hasard illégaux et clandestins et de rediriger les usagers de ces sites vers le site internet dédié de celui-ci.

Article 49 : Toute personne qui a intérêt peut saisir l'autorité de régulation des jeux de hasard d'un recours gracieux.

Elle peut présenter toute observation écrite dans les quinze jours suivant la date de blocage, toute observation écrite.

En ce cas, la décision définitive est rendue par l'autorité de régulation des jeux de hasard dans les quinze jours suivant la réception ou non des observations de l'intéressé.

Article 50 : Est puni d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA, quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale en matière de jeux de hasard non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende d'un (1) million à cinq (5) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque colporte, vend ou distribue, même gratuitement, des billets de loteries prohibées.

Est puni des mêmes peines, quiconque, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, fait connaître l'existence de ces loteries,

tombolas ou opérations qui leur sont assimilées, ou facilite l'émission des billets.

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détourne ou dissipe les gains prévus dans le cadre de l'organisation ou l'exploitation d'un jeu de hasard. La tentative est punissable.

Article 53 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- organise et exploite frauduleusement des jeux concédés quels que soient le canal et les supports utilisés ;
- ouvre un casino ou un établissement de machines à sous sans autorisation ;
- organise et exploite des jeux de casino sur des supports physiques sans autorisation ;
- utilise et exploite des machines à sous et appareil de même nature sans autorisation ;
- organise des loteries promotionnelles ou publicitaires sans autorisation.

Article 54 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq (5) à vingt (20) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fabrique et met en circulation des imprimés de billet de loterie présentant une ressemblance avec ceux de l'exploitant des jeux.

Est puni des mêmes peines quiconque vend des billets de loteries périmés. La tentative de chacune de ces infractions est punissable.

Article 55 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante (50) mille francs CFA par billet vendu, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissionnaire ou distributeur qui vend des billets d'un opérateur à un prix supérieur à leur valeur d'émission.

Article 56 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq (5) millions à cinquante (50) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque falsifie ou contrefait des jetons de casino ou des établissements de machines à sous, des cartes de grattage, des pièces de jeux et tout autre matériel de jeux de hasard. La tentative est punissable.

Article 57 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent, employé, préposé ou mandataire d'opérateur de jeux de hasard qui, sans autorisation, divulgue des renseignements ou des données à caractère personnel sur l'identité des souscripteurs ou des gagnants.

Article 58 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq (5) millions

à vingt millions (20) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans l'organisation de jeux de hasard, fait illicitement usage d'une information privilégiée aux fins de se voir attribuer directement ou indirectement un lot ou un gain.

Article 59 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq (5) millions à dix (10) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque sans autorisation, organise des jeux de hasard illicites en ligne caractérisés par la tenue de loterie illicite, de publicité de loterie prohibée, de prises de paris illicites sur les réseaux de communication électronique.

Est puni de la même peine, quiconque offre des jeux de hasard et d'argent aux mineurs.

Article 60 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de dix (10) millions à cent (100) millions de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de manipulations de compétitions sportives ou d'événements de toutes sortes sur lesquels il a proposé des paris.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 61 : A l'exception de la société nationale en charge des jeux de hasard et d'argent, tout opérateur de jeux de hasard et d'argent déjà implanté est tenu de demander son agrément ou son autorisation d'exploitation, dans les conditions prévues par la présente loi, dans un délai d'un an, à compter de sa promulgation.

Article 62 : Les agréments et les autorisations délivrés avant la promulgation de la présente loi demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Toutefois, les titulaires d'agrément ou d'autorisation d'exploitation en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent solliciter du ministère en charge des jeux de hasard et d'argent un délai de 24 mois maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 63 : Nonobstant les dispositions de l'article 62 ci-dessus, les dispositions de police de la présente loi ainsi que toutes les modifications ultérieures de portée générale relative à la sécurité, à la protection des mineurs ou des personnes vulnérables sont applicables à toutes les activités des jeux de hasard et d'argent dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 64 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des
droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'industrie culturelle, touristique,
artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO